

10-11.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

10-11.01 La Commission et le Syndicat coopèrent par l'entremise du comité de relations de travail, ou ce qui en tient lieu, pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignants.

10-11.02 La Commission et le Syndicat peuvent convenir de la formation d'un comité spécifique d'hygiène, santé et sécurité au travail.

10-11.03 L'enseignant doit :

- A) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- B) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- C) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la loi et des règlements applicables à la Commission.

10-11.04 La Commission doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignants; elle doit notamment :

- A) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignant;

- B) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignants;
- C) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
- D) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
- E) permettre à l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la loi et des règlements s'appliquant à la Commission.

10-11.05 Lorsqu'un enseignant exerce le droit de refus prévu à la loi sur la santé et la sécurité du travail, il doit aussitôt en aviser l'autorité désignée ou un représentant autorisé de la Commission.

Dès qu'elle est avisée, l'autorité désignée, ou le cas échéant, le représentant autorisé de la Commission, convoque le représentant syndical mentionné à la clause 10-11.07 s'il est disponible ou, dans un cas d'urgence, le délégué syndical de l'établissement concerné; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter l'autorité désignée ou le représentant autorisé de la Commission.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, le représentant syndical, ou le cas échéant, le délégué syndical, peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, sans remboursement ni déduction de la banque de jours permissibles.

10-11.06 Le droit d'un enseignant mentionné à la clause 10-11.05 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la Commission et subordonnément aux modalités y prévues, le cas échéant.

- 10-11.07 Le Syndicat peut désigner expressément l'un de ses représentants au comité de relations de travail, ou ce qui en tient lieu, ou au comité formé en vertu de la clause 10-11.02, le cas échéant, comme chargé des questions de santé et de sécurité.
- 10-11.08 La Commission ne peut congédier, suspendre ou déplacer un enseignant, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction pour le motif que cet enseignant a exercé le droit visé à la clause 10-11.05.

10-13.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10-13.01 Nullité d'une stipulation

La nullité d'une clause de cette entente n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.

10-13.02 Interprétation des textes

Les annexes font partie intégrante de l'entente locale.

10-13.03 Entrée en vigueur de la présente entente

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature.

10-13.04 Impression

Le texte de l'entente est imprimé aux frais de la Commission. Le Syndicat a droit à 550 exemplaires et en assure la distribution aux enseignants. (Annexe D).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Hull, ce 6^e jour du mois de janvier 1988.

POUR LA COMMISSION
SCOLAIRE OUTAOUAIS-HULL

POUR LE SYNDICAT DE
L'ENSEIGNEMENT DE
L'OUTAOUAIS

Pierre-Louis Lapointe
Président du Conseil

Guy Guilbault
Président

Yves Beaudin
Directeur général

Jacqueline Godbout
Vice-présidente et
porte-parole